

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 224-2014  
ADOPTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2015, DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE  
2015 ET LA TARIFICATION DE SERVICES.**

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit déterminer les taux de taxes foncières, compensations et tarification exigibles aux fins de l'équilibrage du budget de l'exercice financier 2015;

**ATTENDU QUE** les prévisions budgétaires des activités de fonctionnement et des activités d'investissement à des fins fiscales de l'exercice financier 2015 s'élève à 1 740 650 \$;

**ATTENDU QUE** l'évaluation totale imposable est de 130 221 800 \$;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 8 décembre 2014 par le conseiller Christian Plante;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Christian Plante et résolu :

**QUE** le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Les prévisions budgétaires des revenus et charges des activités de fonctionnement et des activités d'investissement pour l'exercice financier 2015 de la Municipalité de Stukely-Sud sont adoptées. Ce budget est joint au présent règlement comme « Annexe 1 » pour en faire partie intégrante.

Advenant que l'une ou l'autre des approbations prévues à ce budget soit plus élevée que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette approbation, la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à transférer l'excédent pour être utilisé pour payer toute autre dépense budgétaire dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 3**

Les taux de taxes énumérés ci-après s'appliquent à l'exercice financier 2015.

**ARTICLE 4**

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0,5326 \$ du 100 \$ d'évaluation selon la valeur apparaissant au rôle d'évaluation foncière en vigueur, soit le rôle triennal 2015-2016-2017.

Foncière générale	0,5242 \$ / 100 \$ d'évaluation
Règlement 221-2014 (garage municipal)	0,0084 \$ / 100 \$ d'évaluation

**ARTICLE 5**

Afin de payer les services de la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé et il est exigé pour l'année 2015 de tous les propriétaires des immeubles constituant une unité d'évaluation imposable, apparaissant au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, un tarif de 120,88 \$ l'unité.

Le nombre d'unité attribuable à chaque immeuble est déterminé selon l'usage, à savoir :

- |                                        |         |
|----------------------------------------|---------|
| A) IMMEUBLE RÉSIDENTIEL                |         |
| • par logement                         | 1 unité |
| B) IMMEUBLE COMMERCIAL                 |         |
| • tout autre local commercial          | 1 unité |
| C) IMMEUBLE AGRICOLE                   |         |
| • bâtiment agricole raccordé au réseau | 1 unité |
| D) AUTRES IMMEUBLES                    |         |
| • tout autre immeuble                  | 1 unité |

#### **ARTICLE 6**

Afin de payer les services de Sécurité incendie, il est par le présent règlement imposé et il est exigé pour l'année 2015 de tous les propriétaires des immeubles constituant une unité d'évaluation imposable, apparaissant au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, un tarif de 77,94 \$ l'unité.

Le nombre d'unité attribuable à chaque immeuble est déterminé selon l'usage, à savoir :

- |                                        |         |
|----------------------------------------|---------|
| A) IMMEUBLE RÉSIDENTIEL                |         |
| • par logement                         | 1 unité |
| B) IMMEUBLE COMMERCIAL                 |         |
| • tout autre local commercial          | 1 unité |
| C) IMMEUBLE AGRICOLE                   |         |
| • bâtiment agricole raccordé au réseau | 1 unité |
| D) AUTRES IMMEUBLES                    |         |
| • tout autre immeuble                  | 1 unité |

#### **ARTICLE 7**

Afin de rencontrer les charges administratives des activités de fonctionnement, il est par le présent règlement imposé et il est exigé pour l'année 2015, de tous les propriétaires des immeubles constituant une unité d'évaluation imposable, apparaissant au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la Municipalité, une compensation de 100 \$ l'unité.

#### **ARTICLE 8**

Afin de rencontrer les charges d'entretien et de fonctionnement en fourniture d'eau, le tarif pour les propriétés non-desservies mais ayant accès au réseau d'aqueduc est de 172,50 \$ l'unité.

#### **ARTICLE 9**

Afin de rencontrer les charges d'entretien et de fonctionnement en fourniture d'eau, le tarif pour les propriétés desservies par le réseau d'aqueduc est de 345,00 \$ l'unité pour les premiers 300 mètres cubes d'eau consommée annuellement.

#### **ARTICLE 10**

Le taux par mètre cube d'eau consommée par unité pour toute consommation annuelle dépassant 300 mètres cubes est de 1,5345 \$ le mètre cube supplémentaire.

### **ARTICLE 11**

Le nombre d'unité attribuable à chaque immeuble est déterminé selon l'usage, à savoir :

- |                                        |         |
|----------------------------------------|---------|
| A) IMMEUBLE RÉSIDENTIEL                |         |
| • par logement                         | 1 unité |
| B) IMMEUBLE COMMERCIAL                 |         |
| • tout autre local commercial          | 1 unité |
| C) IMMEUBLE AGRICOLE                   |         |
| • bâtiment agricole raccordé au réseau | 1 unité |
| D) AUTRES IMMEUBLES                    |         |
| • tout autre immeuble                  | 1 unité |

### **ARTICLE 12**

La tarification pour le service d'aqueduc est imposée au propriétaire de l'immeuble.

### **ARTICLE 13**

Toute piscine située sur le territoire de la Municipalité doit s'approvisionner en eau à partir d'une source autre que le réseau d'aqueduc de la Municipalité.

### **ARTICLE 14**

Le tarif pour la cueillette, le transport et l'enfouissement des résidus domestiques pour l'exercice financier 2015 est fixé à 106.04 \$ l'unité.

### **ARTICLE 15**

Le tarif pour la collecte sélective pour l'exercice financier 2015 est fixé à 67.30 \$ l'unité.

### **ARTICLE 16**

La tarification pour la gestion des matières résiduelles ainsi que pour la collecte sélective est imposée au propriétaire de l'immeuble desservi.

### **ARTICLE 17**

Le tarif pour la vidange des fosses septiques pour l'exercice financier 2015 est fixé à 81,05 \$ l'unité.

### **ARTICLE 18**

La tarification pour la vidange des fosses septiques est imposée au propriétaire de l'immeuble desservi.

### **ARTICLE 19**

Afin de rencontrer les coûts concernant les travaux de réfection des chemins municipaux , il est par le présent règlement imposé et il est exigé pour l'année 2015, de tous les propriétaires des immeubles constituant une unité d'évaluation imposable, apparaissant au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la Municipalité, une taxe spéciale de 100 \$ l'unité.

### **ARTICLE 20**

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en cinq (5) versements, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le deuxième versement soixante (60) jours après l'expiration du délai du premier versement, le troisième versement soixante (60) jours après l'expiration du délai du deuxième versement, le quatrième versement soixante (60) jours après l'expiration du délai du troisième versement, et le cinquième

versement soixante (60) jours après l'expiration du délai du quatrième versement. Cependant, si la date d'échéance est un samedi ou un dimanche, le paiement sera dû le lundi qui suit. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$).

#### **ARTICLE 21**

Le conseil municipal décrète que les règles prescrites à l'article 2 ou en vertu de celui-ci, s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit conformément à la *Loi sur la Fiscalité Municipale*, article 252 alinéa 4.

#### **ARTICLE 22**

Un supplément de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en application de la *Loi sur la Fiscalité Municipale* articles 174 et suivants, doit être payé dans les délais prescrits par l'article 252 soit un versement unique ou lorsque le compte total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) elles peuvent être versées en cinq (5) versements égaux, sauf que l'échéance du deuxième versement, s'il y a lieu, est le soixantième jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement, que le troisième versement, s'il y a lieu, est le soixantième jour qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement, que le quatrième versement est le soixantième jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement et que le cinquième versement est le soixantième jour qui suit la date d'exigibilité du quatrième versement.

#### **ARTICLE 23**

Le conseil municipal décrète que le solde total du compte devient exigible lorsqu'un versement n'est pas effectué à son échéance et porte intérêt annuel de 15 % et 5 % de pénalité par année conformément à la loi.

#### **ARTICLE 24**

Le conseil décrète que lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de 30 \$ seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

#### **ARTICLE 25**

Le conseil décrète que les frais de photocopie et de reproduction soient fixés en fonction du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (c. A-2.1, r.1.1)*, *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 11, 85 et 155, 1<sup>er</sup> alinéa, par. 1 et 2 et 2<sup>e</sup> alinéa)* lesquels droits prévus audit règlement sont indexés à compter du 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon un avis publié dans la Gazette officielle du Québec.

#### **ARTICLE 26**

Le conseil décrète que les frais d'envoi par télécopieur sont de 2 \$ par page pour un envoi local et 3 \$ par page pour un interurbain en Amérique du Nord.

#### **ARTICLE 27**

Le conseil décrète que le coût pour une licence pour les chiens est de 25 \$ pour la durée de vie de l'animal conformément au règlement # 2004-85 concernant les animaux.

#### **ARTICLE 28**

Les frais de commandite pour le bulletin municipal sont de 100 \$ par année et 25 \$ pour une édition pour les résidents de Stukely-Sud et de 150 \$ par année et de 40 \$ par édition pour les non-résidents. De plus des frais d'envoi par la poste du journal municipal seront de 20 \$ par année ou 5 \$ par édition pour les envois à l'extérieur de Stukely-Sud seulement.

**ARTICLE 29**

Les frais de services techniques d'employés municipaux lors d'activités ou d'événements spéciaux sont facturés sur une base horaire plus 20% de charge sociale, frais de déplacement et autres s'il y a lieu majorés de 15% de frais d'administration

**ARTICLE 30**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ORIGINAL SIGNÉ PAR  
Gérald Allaire  
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR  
Louisette Tremblay  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Le 8 décembre 2014
Adoption :	Le 15 décembre 2014
Entrée en vigueur :	Le 15 décembre 2014
Affichage :	Le 16 décembre 2014